

(2) Le présent article ne s'applique pas aux paiements effectués au titre de services rendus ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle lucrative par un des États contractants ou une de ses subdivisions politiques.

ARTICLE XIII.

Une pension ou rente dont la source se trouve dans un des États contractants et dont bénéficie une personne physique qui est résident de l'autre État contractant n'est pas imposable dans le premier État mentionné.

ARTICLE XIV.

(1) Un professeur ou instituteur qui se rend dans un des États contractants en vue d'y enseigner pour une période ne dépassant pas deux ans, dans une université, collège, école ou autre institution d'enseignement de cet État et qui est, ou était, immédiatement avant son séjour, résident de l'autre État contractant n'est pas assujéti à l'impôt dans le premier État mentionné pour les indemnités qu'il reçoit au titre de son enseignement.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque les services d'un professeur ou d'un instituteur sont rendus en vertu d'un accord ou d'un contrat, conclu avec le gouvernement du pays où les services sont rendus, qui comporte des dispositions spéciales régissant les conditions de l'emploi.

ARTICLE XV.

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou était, immédiatement avant son séjour dans un des États contractants, résident de l'autre État contractant et n'est présent dans le premier État mentionné qu'à seule fin d'y poursuivre des études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le premier État mentionné, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce premier État mentionné.

ARTICLE XVI.

(1) Sous réserve des dispositions de la loi de Trinité et Tobago quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du territoire de Trinité et Tobago à titre de crédit à déduire de l'impôt de Trinité et Tobago (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt canadien payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Canada est déduit de tout impôt de Trinité et Tobago payable au titre de ces revenus.

(2) Sous réserve des dispositions de la loi du Canada quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt de Trinité et Tobago payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur de Trinité et Tobago est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus.

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices ou les rémunérations pour services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans un des États contractants sont considérés comme revenus provenant de sources situées dans cet État, et les services d'une personne physique dont les services sont entièrement ou principalement rendus à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un des États contractants sont considérés comme s'ils étaient rendus dans cet État.

ARTICLE XVII.

(1) Les nationaux d'un des États contractants ne sont assujettis dans l'autre